

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX STAGIAIRES DE FORMATION CONTINUE

Conformément aux Articles L6352-3 et L6352-4, et R6352-1 à R6352-15 du code du travail et aux dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 (Article 4)

1. Dispositions générales

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires de formation continue de l'Université de Strasbourg et a pour objet de préciser différentes règles.

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement. Il s'applique également aux étudiants et apprentis accueillis dans les formations organisées par le Service Formation Continue (SFC).

2. Règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Hygiène : les stagiaires devront s'interdire l'introduction et la consommation d'alcool ou autres produits dangereux et proscrits, s'interdire de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et s'interdire de prendre leurs repas dans les salles de formation. Les infractions aux obligations relatives à l'hygiène donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Sécurité : les stagiaires devront :

- respecter les consignes d'incendie. Celles-ci et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires
- s'interdire d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère sauf accord préalable de la direction de l'établissement
- porter à la connaissance de l'intervenant qui en avisera la direction de l'établissement tout accident, même bénin, survenu au cours de la présence dans le centre de formation. Les accidents survenus sur le trajet correspondant aux horaires de cours ou de stage doivent faire l'objet d'un signalement auprès de la Direction du SFC qui en assurera la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale.

Les infractions aux obligations relatives à la sécurité donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

3- Règles en matière de discipline

La formation est donnée dans le respect des principes de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse. Les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie seront encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions. Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement. L'université est particulièrement attentive à la prévention et la prise en charge des violences sexistes et au harcèlement sexuel : nous vous invitons à consulter cette page si vous êtes victime ou témoin <https://violences-sexistes.unistra.fr/>.

Locaux et services mis à la disposition des stagiaires : la formation a lieu dans les locaux de l'Université de Strasbourg ou dans des locaux extérieurs. Le stationnement des véhicules sur le campus est autorisé dans le respect des dispositions générales applicables aux étudiants. L'accès aux restaurants universitaires est également possible dans des conditions particulières à la formation continue

Horaires : les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation, soit par consultation de l'Environnement Numérique de Travail. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'université se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'université aux horaires d'organisation.

Assiduité : le stagiaire de formation continue s'engage à assister à tous les cours. Toute absence doit être signalée au cours de la première demi-journée et doit être justifiée dans les 48h par un motif sérieux (arrêt de travail, etc.). Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

Usage du matériel : chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Enregistrements : il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Il est également interdit de diffuser les enregistrements des cours réalisés à distance.

Documentation pédagogique : la documentation pédagogique remise lors des sessions de formation (en présentiel et en distanciel) est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Responsabilité en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

4. Sanctions applicables en matière de discipline

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'établissement informe de la sanction l'employeur s'il est partie prenante de la formation et les éventuels autres financeurs. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

5. Représentation des stagiaires

Au sein des formations

Les stagiaires inscrits dans les diplômes nationaux participent comme les autres étudiants aux élections mises en œuvre au sein de l'université.

Dans toutes les formations d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires devront élire un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront leurs porte-parole auprès de la direction de l'établissement.

Tous les stagiaires sont électeurs ou éligibles.

Ces délégués ont pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans le centre de formation
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils participent aux réunions de concertation annoncées en début de formation.

Au sein du conseil d'orientation

Le SFC dispose d'un conseil d'orientation chargé notamment de faire des propositions et donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et la qualité des actions de formation.

En matière disciplinaire, il peut être consulté lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion définitive.

Un représentant des stagiaires est désigné en tant que membre du conseil d'orientation.

6. Dispositions diverses

L'université s'engage à organiser une formation conforme à la fiche programme communiquée avant la formation et veille le cas échéant à l'inscription du stagiaire aux examens. Une attestation sera délivrée en fin de formation.

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, celle-ci peut également lui être remise à sa demande. L'inscription à une formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur entre en application le 29 avril 2024